



N° 003/17

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 29 mars 2017

X. c/ la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 de la Direction de l'Université de Lausanne  
(recours contre refus de réexamen)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Nicole Galland, Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Léonore Porchet,  
Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. Le recourant a suivi le programme du bachelor en psychologie avec une mineure en psychologie et ouverture à l'interdisciplinarité auprès de la Faculté des SSP durant le semestre d'automne 2012-2013 et le semestre de printemps 2013.
- B. Le 24 septembre 2013, le recourant a requis un transfert de la Faculté des SSP, vers la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.
- C. Le 13 mars 2014, le recourant a demandé son exmatriculation du cursus de bachelor en psychologie.
- D. Le recourant a obtenu son bachelor en droit à l'issue du semestre de printemps 2016.
- E. Le 28 avril 2016, le recourant a demandé sa réimmatriculation dans le programme du bachelor en psychologie avec une mineure en psychologie et ouverture à l'interdisciplinarité pour le semestre d'automne 2016-2017.
- F. Le 27 mai 2016, la Faculté des SSP a accepté la réimmatriculation du recourant par courrier. Ce courrier détaillait les changements de plans d'études et de conditions de réussite intervenus ainsi que les enseignements et examens que le recourant devait présenter afin d'achever la propédeutique de sa majeure et de sa mineure selon le nouveau programme. Il a été indiqué au recourant qu'un nouveau plan d'étude entrera en vigueur à la rentrée de septembre 2016. Le plan d'études du programme du bachelor 2016 était annexé audit courrier.

Au vu des nouvelles conditions de réussite, la propédeutique du recourant ne remplit plus les conditions de réussite, puisqu'il a obtenu la note de 3.00, en première tentative, au cours de « Statistique I/psy ». Or, en majeure et en propédeutique, les étudiants ne sont pas autorisés à obtenir plus de 3 ECTS insuffisants. Il a été expliqué au recourant qu'il devait donc suivre à nouveau et se représenter à l'examen le cours « Statistique I/psy ».

- G. Par mail du 24 juin 2016, le recourant a contesté l'obligation de représenter l'examen de « Statistique I/psy » en seconde tentative.
- H. Le 24 juin 2016, la Faculté des SSP a confirmé au recourant le fait qu'il était réimmatriculé dans le plan en vigueur au moment de sa réimmatriculation. Le plan d'études de 2016-2017 s'appliquait. Dès lors le recourant avait l'obligation de présenter en seconde tentative l'examen de « Statistique I/psy ».
- I. X. n'a pas fait recours contre la décision du 24 juin 2016 de la Faculté des SSP dans le délai de 10 jours impartis.
- J. Il ne s'est pas inscrit à l'enseignement de « Statistique I/psy » durant la période d'inscription aux enseignements et aux examens du semestre d'automne 2016-2017.
- K. Le 17 octobre 2016, la Faculté des SSP a rendu attentif le recourant au fait qu'en cas de non inscription, un échec serait prononcé.
- L. Le 28 octobre 2016, le recourant a payé la taxe d'inscription tardive de CHF 200.- afin de s'inscrire à l'enseignement « Statistique I/psy ».
- M. Le 8 novembre 2016, X. a demandé la possibilité d'obtenir une dérogation à l'obligation de suivre l'enseignement de « Statistique I/psy » avant de présenter l'examen lors de la session d'hiver 2017.
- N. Le 10 novembre 2016, le Décanat de la Faculté des SSP, a notifié au recourant une décision rejetant sa demande de dérogation précitée au motif que selon les articles 55 et 59 du Règlement de Faculté, les examens portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés la dernière fois. En cas d'échec à un examen, l'étudiant peut soit s'inscrire à la session d'été suivant l'échec lors d'un échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement. Comme l'examen l'enseignement de « Statistique I/psy » a été dispensé depuis son premier échec, il devait suivre l'enseignement avant de pouvoir présenter sa seconde tentative.
- O. Le 23 novembre 2016, le recourant a déposé une demande de réexamen de la décision du 24 juin 2016, auprès du Décanat de la Faculté des SSP.

- P. Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, le Décanat de la Faculté des SSP a rejeté la demande de réexamen, considérant qu'il n'y avait pas de faits nouveaux permettant d'admettre la requête.
- Q. Le 16 décembre 2016, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision de la Faculté des SSP du 1<sup>er</sup> décembre 2016.
- R. Le 1<sup>er</sup> février 2017, la Direction a rejeté le recours au motif que les conditions du réexamen n'étaient pas remplies.
- S. Le 10 février 2017, X. a recouru auprès de la CRUL contre la décision de la Direction de l'UNIL du 1<sup>er</sup> février 2017. Selon le recourant, il existerait des faits nouveaux, à savoir une modification du droit, justifiant un réexamen de sa demande au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. A ce sujet, le recourant fait valoir qu'il n'aurait pas été en mesure de se prévaloir du nouveau Règlement relatif au plan d'études 2016, en particulier de la disposition transitoire de l'art. 29 dudit Règlement. En effet, ce dernier n'est entré en vigueur que le 20 septembre 2016 alors que la décision du Décanat de la Faculté des SSP de soumettre le recourant au plan d'études en vigueur au moment de sa réimmatriculation et de ses obligations y relatives, a été rendue antérieurement, soit le 24 juin 2016.
- Le recourant estime que le nouveau Règlement et le nouveau plan d'études 2016 ne devraient pas lui être appliqués de manière rétroactive, pour des faits relatifs à la validation de sa propédeutique s'étant déroulés entre septembre 2012 et janvier 2014.
- Enfin, l'art. 29, disposition transitoire du Règlement d'études du Bachelor en psychologie, serait applicable à sa situation ; et ceci quand bien même il s'est exmatriculé du cursus de Bachelor en psychologie lors du semestre de printemps 2014, avant de demander sa réimmatriculation pour le semestre d'automne 2016.
- T. Le 20 février 2017, une avance de frais de CHF 300.- a été requise. Cette dernière a été payée dans le délai imparti.
- U. Le 15 mars 2017, la Direction s'est déterminée et a conclut au rejet du recours.

V. La Commission de recours a statué à huis clos le 29 mars 2017.

W. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

### EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 1<sup>er</sup> février 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé 10 février 2017. Il doit donc être déclaré recevable étant déposé dans les délais.

2. Le requérant demande le réexamen de la décision du 24 juin 2016 par laquelle la Faculté des SSP a confirmé au requérant qu'il était soumis au plan en vigueur au moment de sa réimmatriculation, soit celui de 2016-2017 et qu'il avait l'obligation de suivre l'enseignement et présenter en seconde tentative l'examen de « Statistique I/psy ».

2.1. En règle générale, une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'une contestation sauf nullité (v. MOOR/POLTIER, *Droit administratif, vol. II*, pp. 366 ss) ou motif de réexamen (v. MOOR/POLTIER, *Droit administratif, vol. II*, pp. 399 ss). L'article 64 LPA-VD a la teneur suivante :

*Art. 64 LPA-VD Réexamen – principe*

<sup>1</sup> *Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision*

<sup>2</sup> *L'autorité entre en matière sur la demande :*

*a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou*

*b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou*

*c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit.*

2.2. La CRUL considère que l'on ne saurait admettre que l'état de fait se soit modifié depuis le 24 juin 2016. Cependant la question de savoir si le recourant a pu invoquer tous les moyens de preuve et arguments à l'époque du délai de recours contre la décision du 24 juin 2016 doit être examiné.

En effet, le Règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie n'a été adopté formellement par le Conseil de Faculté que le 30 juin 2016 puis par la Direction le 15 août 2016.

2.3. La CRUL suit l'avis de la Direction qui estime que le recourant disposait des éléments nécessaires à la connaissance du plan d'études 2016-2017 et de ses obligations y relatives. En effet, le courrier du 27 mai 2016 du Décanat de la Faculté des SSP détaille de manière très précise, les éléments qui ont été modifiés dans le plan d'études du bachelor en psychologie de 2016.

Ceci permettait au recourant de savoir, pour chaque enseignement, lequel serait repris dans le nouveau programme d'études et si des modifications de conditions étaient appliquées. Notamment, il a été précisé de manière claire que le recourant avait l'obligation de suivre à nouveau et de représenter l'examen de « Statistique I /Psy ». De plus, le plan d'étude 2016 du cursus de Bachelor était joint au courrier. De même, la décision du 24 juin 2016 reprend le contenu détaillé du courrier du 27 mai 2016. Elle explique très clairement que le recourant est inscrit dans le programme d'études en vigueur au moment où la réimmatriculation est demandée, à savoir le Règlement d'études du bachelor en psychologie 2016.

2.4. Cependant, force est de constater que le recourant ne pouvait pas avoir une connaissance complète du Règlement d'études 2016 lors du rendu de la décision du Décanat de la Faculté des SSP du 24 juin 2016, le Règlement n'étant pas encore adopté.

Le recourant, bien que connaissant en substance le contenu du nouveau Règlement, n'a pas forcément pu se prononcer sur l'article 29 du Règlement dans sa version de 2016.

2.5. Pour cette raison, la CRUL considère qu'il convient d'entrer en matière sur le fond afin d'examiner le grief soulevé sur ce point par le recourant.

3. Premièrement, le recourant fait valoir que la décision attaquée serait dépourvue de base légale, le Règlement 2016 ayant été appliqué de façon anticipée à son entrée en vigueur.

La décision d'acceptation de l'immatriculation du recourant a en l'espèce créé un rapport de droit spécial avec l'autorité. Ce rapport implique un régime particulier par rapport au principe de la base légale. En effet, les étudiants sont soumis à un régime spécial (rapport de puissance publique spécial) lorsqu'ils s'inscrivent à l'Université. (PIERRE MOOR, *Droit administratif volume I, Les fondements, troisième édition*, Berne, 2012, p. 19 et p. 719 et p. 723). L'exigence de la base légale y est moindre, surtout s'agissant des dispositions visant à la bonne marche de l'institution (PIERRE MOOR, *Droit administratif volume I, Les fondements, troisième édition*, Berne, 2012, p. 721 ; ATF 135 I 79 ; TF 2C\_105/2012 du 29.02.2012, c. 4.4.).

3.1. En l'espèce, ce rapport de droit spécial résulte de la décision du 27 mai 2016 pour la rentrée académique du semestre d'automne 2016. Le Règlement d'études du bachelor en psychologie 2016 ne fixe que les modalités du régime de droit spécial qui commencera à la rentrée d'automne 2016. Il convient donc de déterminer s'il existe une base légale suffisante au vu des principes énoncés ci-dessus.

3.2. Selon l'art. 10 LUL, le Conseil d'État adopte le RLUL, après consultation de la Direction, lequel précise notamment :

(...)

*d. les droits et devoirs des étudiants.*

3.2.1. L'art. 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

3.2.2. Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent pour fixer, notamment, les modalités de déroulement des examens, y compris le système mis en place, en l'occurrence par la Faculté des SSP pour le plan d'étude 2016 et le Règlement d'études du bachelor en psychologie 2016.

3.2.3. Le Règlement d'études du bachelor en psychologie 2016 n'a été approuvé par le Conseil de Faculté que le 30 juin 2016 et adopté par la Direction que le 15 août 2016. La question de l'application anticipée d'une norme se pose.

3.2.4. En principe, avant d'être adoptée une norme n'est qu'un projet et elle ne peut déployer des effets juridiques avant son entrée en vigueur (PIERRE MOOR, *Droit administratif volume I, Les fondements, troisième édition*, Berne, 2012, p. 202, ATF 129 II 497).

3.2.5. En l'espèce, le Règlement ne déploie pas à proprement parlé un effet anticipé puisqu'il s'applique au rapport de droit spécial du recourant qui commence à la rentrée universitaire du semestre d'automne 2016. En effet, le régime juridique découlant du rapport de droit spécial ne trouve application que dès le moment de l'entrée du recourant à l'Université de Lausanne.

Cependant, des questions d'applications anticipées de normes peuvent se poser lors de décisions relatives à l'immatriculation des candidats depuis la fin du délai d'inscription à l'UNIL (le 30 avril 2016 pour le semestre d'automne 2016) jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements et plans d'études.

Dans ce cas, un effet anticipé peut être constaté, la Faculté ayant rendu une décision de maintien de l'obligation de présenter en seconde tentative l'examen de « Statistique I/psy » en application du nouveau plan d'étude le 24 juin 2016.

3.2.6. Il n'est pas exclu que des travaux préparatoires de révision influent les autorités sur le sens qu'elles donnent à des normes ou règlements modifiés (PIERRE MOOR, *Droit administratif volume I, Les fondements, troisième édition*, Berne, 2012, p. 202, ATF 129 V 1). Au vu du statut particulier auquel sont soumis les étudiants des universités, cette réglementation même appliquée de manière anticipée, constitue une base légale suffisante pour une décision de maintien de l'obligation de présenter un examen conformément au nouveau plan d'étude. Sur ce point le grief du recourant est mal fondé.

4. Bien qu'il soit tout à fait compréhensible que la modification des règlements et plan d'études ne se fassent pas forcément avant la fin des délais d'immatriculation, il est cependant étonnant que la Faculté ait rendu une décision sur une contestation d'un nouveau règlement et nouveau plan d'étude et ce avant même leurs adoptions.



Il eût été souhaitable que la Faculté ne se prononce que provisoirement le 24 juin 2016 et ne rende une décision définitive qu'après l'adoption formelle du nouveau Règlement et du nouveau plan d'étude.

En effet, le recourant ne pouvait pas se prévaloir du Règlement définitif puisqu'il ne le connaissait qu'en substance et dans sa version « projet ».

Il convient, dès lors d'examiner le deuxième motif invoqué par le recourant qui soutient que le Règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie dans sa version 2016 ne s'applique pas à sa situation ayant débuté son cursus en 2012.

4.1. Selon l'art. 29 du Règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie dans sa version 2017, les étudiants ayant commencé le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie à la rentrée académique de septembre 2016 restent soumis au Règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie entré en vigueur le 20 septembre 2016.

4.2. Contrairement à ce que soutient le recourant, son exmatriculation du cursus de bachelor en psychologie et sa demande d'immatriculation dans le même cursus, implique juridiquement et veut dire que son cursus débute à la rentrée académique de septembre 2016. Il s'inscrit dans le programme d'études en vigueur au moment où la réimmatriculation est demandée, à savoir le Règlement d'études du bachelor en psychologie 2016.

La CRUL considère, dès lors que c'est à juste titre que la Faculté a appliqué le Règlement dans sa version de 2016 à la situation du recourant. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

5. Troisièmement, le recourant estime que le Règlement et le plan d'étude 2016 viole le principe de non rétroactivité des lois puisqu'il aurait effectué la première année de son cursus en Psychologie en 2012.

5.1. Selon les principes généraux relatifs à l'application du droit dans le temps, en général, les normes en vigueur au moment où les faits se produisent s'appliquent à ces faits (PIERRE MOOR, *volume I, les fondements, troisième édition*, Berne, 2012, pp. 184ss). Le principe de l'application du nouveau droit vaut même si une situation juridique durable a été créée par un fait antérieur au changement législatif (ATF 106 la 254). Il s'agit de la rétroactivité improprement dite.

5.2. En l'espèce, la situation juridique durable a commencé en 2012 par sa première immatriculation. Contrairement à ce que soutient le recourant l'application du nouveau règlement n'entraîne pas de rétroactivité proprement dite puisqu'il ne s'applique qu'aux faits qui se produisent postérieurement à sa réimmatriculation, à savoir les conditions de réussite de l'ensemble de son cursus. Le Règlement n'a aucune conséquence juridique sur ce qui s'est déjà produit mais il énonce simplement les conditions en vigueur actuellement pour la réussite de l'ensemble du cursus en Baccalauréat en psychologie. En effet, le cursus de Baccalauréat doit être considéré comme un tout et une réussite d'une année ne saurait en aucun cas constituer une situation acquise. Le recours doit également être rejeté pour ce motif.

6. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Le recourant est dans l'obligation de suivre et de présenter une nouvelle fois l'examen de l'enseignement de « Statistique I/psy » conformément au Règlement et plan d'étude en vigueur.

7. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours, dans la mesure où il est recevable ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 11.05.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :